



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 avril 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)**

**Avis n° 68/2018, concernant Mohammad Abdullah Al Otaibi (Arabie saoudite)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 4 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Mohammad Abdullah Al Otaibi. Le Gouvernement a répondu à la communication le 24 mai 2018. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Les informations concernent Mohammad Abdullah Al Otaibi, né le 28 août 1968. L'intéressé est marié et est actuellement détenu à la prison de Dammam, en Arabie saoudite.

#### a. Contexte

5. Selon la source, le 3 avril 2013, M. Al Otaibi a participé, avec un groupe de militants saoudiens, à la création d'une nouvelle association de défense des droits de l'homme appelée Union pour les droits de l'homme. La source affirme que cette association visait à diffuser et défendre la culture des droits de l'homme, à faire respecter ses principes et ses valeurs et à promouvoir la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres chartes et pactes internationaux pertinents.

6. Selon la source, après la création de l'Union pour les droits de l'homme, le ministère public a ouvert une enquête pénale contre des membres du groupe. Le ministère public a sommé M. Al Otaibi et trois autres militants de comparaître, au motif de « cofondation d'une association illégale », en vertu de l'article 24 du règlement sur les associations et fondations caritatives (décision n° 107 de 1990 du Conseil des ministres). Les intéressés ont été interrogés séparément entre le 28 avril et le 4 mai 2013 et n'ont pas été autorisés à bénéficier de l'assistance d'un avocat. Le 4 mai 2013, l'Union pour les droits de l'homme a été officiellement contrainte de cesser ses activités.

7. La source explique en outre que le Ministère des affaires islamiques, compétent pour autoriser ou refuser la création des organisations et associations caritatives dans le pays, a rejeté à deux reprises la demande d'enregistrement de l'Union pour les droits de l'homme, en mai 2013 et en novembre 2015. Elle indique également que le ministère public a de nouveau convoqué M. Al Otaibi en mars 2014 pour l'interroger et que ce dernier a dû signer un document dans lequel il s'engageait à ne plus publier ni déclarations ni rapports et à ne plus participer à des entretiens télévisés. Le ministère public a placé M. Al Otaibi sous surveillance sans l'en informer, pour s'assurer qu'il tenait ses engagements, y compris sur ses comptes dans les médias sociaux.

#### b. Arrestation et détention

8. Selon la source, le 30 octobre 2016, M. Al Otaibi a été sommé de comparaître devant le Tribunal pénal spécial et accusé d'avoir « créé illégalement une association » au regard de l'article 24 du règlement sur les associations et fondations caritatives, ainsi que « de semer le chaos et de monter l'opinion publique contre l'État » et « de porter atteinte à la réputation du Royaume devant la communauté internationale et les organes des droits de l'homme », actes constituant des infractions au regard des articles 12 et 39 de la Loi fondamentale, en « établissant, signant et publiant sur Internet des déclarations qui nuisent à la réputation du Royaume et de ses institutions judiciaires et de sécurité dans le but de saper l'unité nationale, de nuire à la réputation de l'État et de fragiliser sa sécurité et sa stabilité », en violation de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité. M. Al Otaibi a également été inculpé en vertu de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité pour avoir publié (sur un compte Twitter) « des messages hostiles et insultants à l'égard du Royaume et de l'autorité religieuse et visant à perturber l'ordre social ».

9. La source indique que, le 30 mars 2017, M. Al Otaibi s'est enfui au Qatar pour tenter d'échapper à des poursuites injustes pour son action pacifique en faveur des droits de l'homme en Arabie saoudite. M. Al Otaibi aurait demandé et obtenu le statut de réfugié alors qu'il se trouvait au Qatar. La source explique que M. Al Otaibi devait alors être

réinstallé en Norvège dans le cadre d'un programme de protection de l'ONU, mais qu'il a été arrêté, alors qu'il était en route pour Oslo, le 24 mai 2017, à l'aéroport international Hamad à Doha. Il a été placé en détention par les forces de sécurité qataries, puis expulsé de force vers l'Arabie saoudite le 28 mai 2017.

10. Selon la source, M. Al Otaibi a été arrêté à son arrivée à Riyad par des agents de la Direction générale des enquêtes (Al Mabahith) et transféré à la prison de Dammam, sans qu'aucun mandat d'arrêt ne lui soit présenté. Il aurait ensuite été détenu au secret pendant plus de deux semaines et n'aurait été autorisé à appeler sa famille pour la première fois que le 12 juin 2017, malgré les demandes répétées de ses proches aux autorités saoudiennes. Pendant cette période, l'accès aux soins médicaux lui a également été refusé. En outre, il a été placé à l'isolement pendant trois mois.

11. La source affirme en outre que M. Al Otaibi n'a été présenté à une autorité judiciaire que le 12 juillet 2017, soit près de cinquante jours après son arrestation, lorsque le Tribunal pénal spécial a repris les procédures contre lui. Il n'a pas été autorisé à consulter un avocat avant cette date.

12. Selon la source, le 25 janvier 2018, le tribunal a examiné l'affaire à huis clos et a condamné M. Al Otaibi à quatorze années d'emprisonnement pour les chefs d'accusation susmentionnés. M. Al Otaibi a fait appel de sa condamnation le 22 février 2018, mais aucune date n'a encore été fixée pour la première audience.

c. Analyse juridique

13. La source estime que la privation de liberté de M. Al Otaibi est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories II et III.

i. Catégorie II

14. La source soutient que l'arrestation de M. Al Otaibi et les poursuites à son égard découlent directement de l'exercice de ses droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'association, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

15. En fait, la source rapporte que M. Al Otaibi a été convoqué pour être interrogé quelques semaines après avoir annoncé sur les médias sociaux la création de l'Union pour les droits de l'homme, et qu'il a été explicitement accusé de « cofondation d'une association illégale ».

16. La source fait remarquer qu'en dépit de tentatives répétées d'enregistrer légalement l'Union pour les droits de l'homme, toutes les demandes ont été rejetées et les membres de l'association se sont vu interdire de poursuivre leurs activités de défenseurs des droits de l'homme. À cet égard, la source indique que l'Arabie saoudite ne disposait jusqu'en 2015 d'aucun cadre juridique pour la création d'organisations de la société civile ; les autorisations étaient accordées par le Ministère des affaires islamiques, qui prenait ses décisions au cas par cas et de façon arbitraire, permettant aux autorités d'interdire les activités pacifiques de groupes critiques à l'égard du Gouvernement. La source affirme que la situation n'a pas changé après l'adoption en novembre 2015 de la loi sur les associations et institutions civiles, comme le montre clairement le cas de l'Union pour les droits de l'homme. Cette loi restreint considérablement l'enregistrement des organisations de défense des droits de l'homme ou des organisations politiques de la société civile, par exemple en excluant les groupes dont les activités « sont contraires aux bonnes mœurs » ou « portent atteinte à l'unité nationale ».

17. M. Al Otaibi aurait en outre été condamné pour avoir publié sur les médias sociaux des rapports et des tweets critiques à l'égard du Gouvernement, sur la base de chefs d'accusation liés à l'expression pacifique de son opinion. Plus spécialement, il a été condamné en vertu de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, qui punit d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison quiconque « produit, prépare, transmet ou stocke des documents qui portent atteinte à l'ordre public, aux valeurs religieuses, aux bonnes mœurs et à la vie privée ».

18. En outre, la source indique que M. Al Otaibi a été accusé d'avoir « porté atteinte à la réputation du Royaume devant la communauté internationale et les organes chargés des droits de l'homme », pour avoir dénoncé des actes de torture et des mauvais traitements commis par les forces de sécurité contre certains détenus. L'action de M. Al Otaibi en faveur des droits de l'homme relève clairement de son droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression consacré et protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ii. Catégorie III

19. La source soutient également que la détention de M. Al Otaibi est arbitraire du fait des violations du droit de l'intéressé à un procès équitable.

20. Tout d'abord, la source soutient que M. Al Otaibi a été arrêté par des agents de la Direction générale des enquêtes sans qu'aucun mandat d'arrêt lui soit présenté, ce qui est contraire au principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La source affirme que M. Al Otaibi a en outre été détenu au secret pendant plus de deux semaines et privé de tout contact avec son avocat et sa famille. Elle rappelle que la détention au secret constitue, de prime abord, une forme de détention arbitraire en ce qu'elle soustrait les victimes à la protection de la loi. La détention au secret constitue une violation du droit du détenu à la reconnaissance de sa personnalité juridique, consacré par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle est contraire aux principes 15, 16, 17, 18, 19, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

21. En outre, la source affirme que le droit de M. Al Otaibi d'être présenté rapidement devant un juge a été violé. Elle explique que M. Al Otaibi n'a été présenté devant un juge qu'après le début de son procès, soit près de trois mois après son arrestation. L'intéressé a donc été privé du droit de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire compétente, en violation du principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

22. La source affirme également que, comme indiqué plus haut, M. Al Otaibi a été détenu au secret pendant plus de vingt jours, ce qui peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme de torture, selon la résolution 60/148 de l'Assemblée générale. Elle soutient en outre que l'intéressé a été placé à l'isolement pendant les trois premiers mois de sa détention. La source rappelle ainsi que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a demandé à plusieurs reprises aux États d'interdire l'isolement comme peine ou technique d'extorsion, faisant valoir que l'isolement prolongé (c'est-à-dire dépassant quinze jours) peut constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et peut, dans certains cas, constituer une torture. De plus, au cours des premiers jours de sa détention, M. Al Otaibi s'est vu refuser l'accès aux soins médicaux, malgré ses demandes répétées.

23. En ce qui concerne la conduite des interrogatoires en l'absence d'un conseiller juridique, la source affirme que les autorités ont refusé qu'un avocat soit présent lors des interrogatoires, alors que M. Al Otaibi en avait fait la demande, interrogatoires qui ont eu lieu en avril 2013 et mars 2014, et lors desquels l'intéressé a été contraint de signer des documents dans lesquels il s'engageait à cesser ses activités. En outre, M. Al Otaibi s'est vu refuser l'accès à un conseiller juridique jusqu'au début de son procès, en violation des principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

24. De plus, la source affirme que M. Al Otaibi a été poursuivi devant le Tribunal pénal spécial, tribunal d'exception qui est compétent pour connaître des affaires de terrorisme, qui a pris à plusieurs reprises pour cible des militants des droits de l'homme et des personnes critiques à l'égard du Gouvernement sous prétexte de protéger la sécurité nationale. Ce tribunal n'est pas composé de juges indépendants mais d'un collègue nommé par le Ministère de l'intérieur, et il ne peut donc pas être considéré comme indépendant,

comme le Comité contre la torture l'a confirmé en 2016 lorsqu'il a examiné la situation en Arabie saoudite<sup>1</sup>.

25. En outre, selon la source, le tribunal a délibéré sur l'affaire de M. Al Otaibi lors d'une audience secrète. Le procès de l'intéressé s'est donc déroulé en violation flagrante de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel « [t]oute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

#### *Réponse du Gouvernement*

26. Le 4 mai 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, et lui a demandé de fournir des informations détaillées, avant le 2 juillet 2018, sur la situation actuelle de M. Al Otaibi ainsi que tout commentaire sur ces allégations. Il a en outre demandé au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Al Otaibi.

27. Selon la réponse du Gouvernement en date du 24 mai 2018, par une décision judiciaire du 8 Jumada al-Awwal 1439 (25 janvier 2018), susceptible d'appel, M. Al Otaibi a été condamné à quatorze ans de prison et à une interdiction de voyager à l'étranger pour une durée équivalente après sa libération, pour avoir participé à la création d'une association sans autorisation, pour avoir violé ses promesses, pour avoir encouragé la sédition et semé le chaos et ainsi avoir nui à la sécurité publique, et pour avoir commis des infractions passibles de peines au titre de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité.

#### *Observations complémentaires de la source*

28. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 24 mai 2018 pour observations complémentaires. Dans sa réponse du 31 mai 2018, la source a affirmé que la réponse du Gouvernement était un exposé des faits détaillant la condamnation de M. Al Otaibi sans aborder ni réfuter aucune des violations alléguées par la source dans sa communication du 10 avril 2018.

29. En ce qui concerne la catégorie II, la source rappelle que l'Union pour les droits de l'homme vise à promouvoir les droits de l'homme. M. Al Otaibi et ses collègues ont tenté à deux reprises d'enregistrer l'Union pour les droits de l'homme, en vain. Jusqu'en 2015, il n'existait dans le pays aucun cadre juridique pour la création d'organisations de la société civile ; le Ministère des affaires islamiques autorisait ou non la création de ces organisations, au cas par cas et de façon arbitraire. Les autorités pouvaient ainsi interdire les activités pacifiques de groupes critiques à l'égard du Gouvernement. La loi de novembre 2015 sur les associations et institutions civiles restreignait elle aussi l'enregistrement des organisations de défense des droits de l'homme, par exemple en excluant les groupes dont les activités « sont contraires aux bonnes mœurs » ou « portent atteinte à l'unité nationale ».

30. La source réaffirme qu'étant donné que M. Al Otaibi était de fait dans l'impossibilité d'enregistrer l'Union pour les droits de l'homme, le Gouvernement a agi en violation du droit fondamental de l'intéressé à la liberté d'association, consacré par le paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. La source ajoute que les chefs d'accusation qui pèsent contre M. Al Otaibi ont trait à la publication de rapports et de tweets critiques à l'égard du Gouvernement sur les réseaux de médias sociaux et résultent donc clairement de l'exercice pacifique du droit de l'intéressé à la liberté d'opinion et d'expression consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

32. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme que le Gouvernement n'aborde ni ne réfute ses allégations concernant la violation grave des garanties d'un procès équitable.

<sup>1</sup> CAT/C/SAU/CO/2, par. 17 et suiv.

33. Comme la source l'a affirmé précédemment, le procès de M. Al Otaibi n'était pas conforme aux normes internationales qui définissent ce qu'est un procès équitable. En effet, l'intéressé a été arbitrairement arrêté et détenu au secret, privé du droit de contester la légalité de sa détention devant une autorité compétente, soumis à des mauvais traitements en ce qu'il a été maintenu à l'isolement de façon prolongée et interrogé sans avocat, et son procès s'est tenu à huis clos devant un tribunal d'exception.

34. Enfin, la source soutient que l'incarcération de M. Al Otaibi s'inscrit dans un contexte plus large de détentions arbitraires en Arabie saoudite, caractérisé par des procès entachés de graves irrégularités et par de sévères restrictions à la liberté d'expression et à la liberté d'association<sup>2</sup>.

### Examen

35. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications au sujet de M. Al Otaibi.

36. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Al Otaibi est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes posés dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

37. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et d'assurer le droit à la liberté de la personne et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être adoptée et mise en œuvre en conformité avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux ou régionaux applicables<sup>3</sup>. Par conséquent, même si la détention est conforme à la loi, à la réglementation et aux pratiques internes, le Groupe de travail a non seulement le droit mais aussi le devoir d'examiner la procédure judiciaire et la loi elle-même afin de déterminer si cette détention est également conforme aux règles et normes pertinentes du droit international des droits de l'homme<sup>4</sup>.

### Catégorie I

38. Le Groupe de travail va examiner la question de savoir s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique n'est invoqué.

39. La source affirme, sans que le Gouvernement le conteste, que M. Al Otaibi a été arrêté à son arrivée du Qatar à Riyad par des agents de la Direction générale des enquêtes (Al Mabahith) et transféré à la prison de Dammam, sans qu'aucun mandat d'arrêt ne lui soit présenté. Les normes internationales relatives à la détention énoncent le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, procédure inhérente au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire en vertu des articles 3 et 9, respectivement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à

<sup>2</sup> La source indique que, depuis 2012, le Groupe de travail a adopté 18 avis dans lesquels il a déclaré arbitraire la détention de personnes par le Gouvernement en raison du non-respect des normes internationales en matière de procès équitable et/ou parce que la détention de ces personnes découlait de l'exercice par celles-ci de leur droit à la liberté d'expression, d'opinion ou d'association. Voir les avis n<sup>os</sup> 93/2017, 63/2017, 47/2017, 10/2017, 61/2016, 52/2016, 38/2015, 13/2015, 32/2014, 14/2014, 46/2013, 45/2013, 44/2013, 32/2013, 53/2012, 52/2012 et 8/2012.

<sup>3</sup> Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule, les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, les résolutions 6/4, par. 1 a), et 10/9, par. 4 b), du Conseil des droits de l'homme, et les avis n<sup>os</sup> 38/2018, par. 60, 94/2017, par. 59, 88/2017, par. 32, 83/2017, par. 51 et 70, 76/2017, par. 62, 28/2015, par. 41, et 41/2014, par. 24.

<sup>4</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 38/2018, par. 60, 94/2017, par. 47 et 48, 33/2015, par. 80, 1/2003, par. 17, 5/1999, par. 15, et 1/1998, par. 13.

une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>5</sup>. Toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être ordonnée par une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi, dont le statut et le mandat doivent offrir les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, ou être placée sous le contrôle effectif de pareille autorité, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

40. Le Groupe de travail constate en outre que M. Al Otaibi n'a pas été présenté devant un juge dans le plus court délai et s'est vu refuser l'exercice du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention de l'intéressé. En fait, celui-ci n'a été traduit devant une autorité judiciaire que le 12 juillet 2017, soit près de cinquante jours après son arrestation. Cela l'a également privé du droit de contester la légalité de sa détention, en violation des articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La détention provisoire sans une appréciation en l'espèce du risque de fuite, d'altération des éléments de preuves ou de récidive ou un examen de solutions de remplacement moins intrusives, comme la libération sous caution, les bracelets électroniques ou d'autres conditions, conformément au principe de nécessité et de proportionnalité, est dépourvue de tout fondement juridique<sup>6</sup>.

41. En conséquence, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Al Otaibi pendant les cinquante premiers jours sont, en violation des articles 3, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dénuées de fondement juridique et donc arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie I<sup>7</sup>.

#### *Catégorie II*

42. Le Groupe de travail fait remarquer que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que le droit à la liberté d'expression incluait l'expression de points de vue et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangent<sup>8</sup>. De plus, dans sa résolution n° 12/16, au paragraphe 5 p) i), le Conseil des droits de l'homme a affirmé que les restrictions imposées à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique étaient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fondé sur les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

43. La source affirme, alléguant que le Gouvernement n'aborde ni ne conteste, que M. Al Otaibi a été reconnu coupable et condamné pour ses rapports et ses tweets critiques sur les médias sociaux, en vertu de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, qui prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour quiconque « produit, prépare, transmet ou stocke des documents qui portent atteinte à l'ordre public, aux valeurs religieuses, aux bonnes mœurs et à la vie privée ». L'intéressé a également été accusé d'avoir « porté atteinte à la réputation du Royaume devant la communauté internationale et les organes chargés des droits de l'homme », pour avoir dénoncé des actes de torture et des mauvais traitements commis par les forces de sécurité. À cet égard, le Groupe de travail est convaincu que la détention et l'emprisonnement de M. Al Otaibi pour ses commentaires critiques en ligne et hors ligne résultent clairement de l'exercice de son droit à la liberté de pensée et de conscience et de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garantis aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

44. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par les persécutions dont M. Al Otaibi et ses collègues font l'objet de la part du Gouvernement pour avoir tenté d'enregistrer l'Union pour les droits de l'homme. M. Al Otaibi a été spécifiquement accusé de « cofondation d'une organisation illégale ». Le Gouvernement n'a fourni aucun motif valable au refus de l'enregistrement de l'Union pour les droits de l'homme. Cela amène également le Groupe

<sup>5</sup> Voir les avis nos 30/2018, par. 39, 3/2018, par. 43, et 88/2017, par. 27. Voir également le paragraphe 1 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

<sup>6</sup> Voir l'avis n° 61/2018, par. 50.

<sup>7</sup> Voir également les articles 12, 13, par. 1 et 2, 14, par. 1, 2, 5 et 6, et 23 de la Charte arabe des droits de l'homme.

<sup>8</sup> Voir A/HRC/17/27, par. 37.

de travail à conclure que les poursuites engagées contre M. Al Otaibi et sa déclaration de culpabilité pour ses tentatives de cofondation de l'Union pour les droits de l'homme sont des actes qui ont été posés en violation de ses droits fondamentaux à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de pensée et de conscience et à la liberté d'association.

45. Le Groupe de travail estime par conséquent que la privation de liberté de M. Al Otaibi est arbitraire au titre de la catégorie II, car elle découle de l'exercice des droits et libertés garantis par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>9</sup>.

### *Catégorie III*

46. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Al Otaibi est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Toutefois, le procès ayant eu lieu, le Groupe de travail va maintenant déterminer si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière étaient suffisamment graves pour donner à la privation de liberté de l'intéressé un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

47. Le Groupe de travail considère que l'absence d'un conseiller juridique pour M. Al Otaibi pendant les interrogatoires, en avril 2013 et mars 2014, lors desquels M. Al Otaibi a été contraint de signer des documents dans lesquels il s'engageait à cesser ses activités, et le refus de lui donner accès à un avocat jusqu'au début de son procès ont violé son droit à un procès équitable et à une procédure régulière, garanti par les articles 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>10</sup>.

48. Le Groupe de travail prend note du fait que M. Al Otaibi a été détenu au secret pendant plus de deux semaines et privé de tout contact avec son avocat et sa famille<sup>11</sup>. Il rappelle que la détention au secret constitue une violation du droit du détenu à la reconnaissance de sa personnalité juridique, au mépris de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 15, 16, 17, 18, 19, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et que le refus de révéler ce qu'il était advenu de l'intéressé ou l'endroit où il se trouvait constituait une violation de son droit de ne pas faire l'objet d'une disparition forcée<sup>12</sup>.

49. Cette détention au secret, soustrayant la victime à la protection de la loi, a pour effet d'entraver fortement l'exercice par M. Al Otaibi de son droit à un procès équitable et à une procédure régulière. Le Groupe de travail craint également qu'elle ait facilité la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'elle constitue en soi une forme de torture, comme indiqué dans la résolution 60/148 de l'Assemblée générale, rendant ainsi impossible ou difficile l'exercice par M. Al Otaibi de son droit à un procès équitable.

50. En outre, le Groupe de travail rappelle que M. Al Otaibi a été placé à l'isolement pendant les trois premiers mois de sa détention. Il tient à souligner que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a demandé à plusieurs reprises aux États d'interdire l'isolement comme peine ou technique d'extorsion, faisant valoir que l'isolement prolongé (c'est-à-dire dépassant quinze jours) peut constituer une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et peut, dans certains cas, constituer une torture. À cet égard, le Groupe de travail souligne également

<sup>9</sup> Voir également les articles 24, par. 5 et 6, 30 et 32 de la Charte arabe des droits de l'homme.

<sup>10</sup> Voir également les articles 16, par. 2, 3, 5 et 6, de la Charte arabe des droits de l'homme.

<sup>11</sup> Voir l'article 14, par. 3, de la Charte arabe des droits de l'homme.

<sup>12</sup> Voir également l'article 22 de la Charte arabe des droits de l'homme et les références au droit à la vie, au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit de ne pas être soumis à la torture et au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

que l'isolement cellulaire prolongé peut, dans certains cas, constituer une torture, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>13</sup>.

51. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par le Tribunal pénal spécial, compétent pour connaître des affaires de terrorisme, qui a jugé, déclaré coupable et condamné M. Al Otaibi. Le Groupe de travail croit comprendre que le Tribunal pénal spécial est un tribunal d'exception créé pour juger les affaires de terrorisme, qui cible de façon répétée les défenseurs des droits de l'homme et les personnes critiques à l'égard du Gouvernement sous prétexte de protéger la sécurité nationale. Ce tribunal n'est pas composé de juges indépendants mais d'un collège nommé par le Ministère de l'intérieur, et il ne peut donc pas être considéré comme indépendant, comme le Comité contre la torture l'a confirmé en 2016 lorsqu'il a examiné la situation en Arabie saoudite<sup>14</sup>.

52. En outre, le Groupe de travail estime que M. Al Otaibi a fait l'objet d'audiences à huis clos devant le Tribunal pénal spécial, en violation de son droit à une audience publique garanti par les articles 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Gouvernement n'aborde ni ne réfute cette thèse.

53. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, consacré par les articles 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Al Otaibi revêt un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

54. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

#### *Obligation internationale de respecter le principe de non-refoulement*

55. Bien que la source n'ait pas déposé de plainte officielle contre le Qatar au sujet de l'arrestation de M. Al Otaibi et de son expulsion ultérieure vers l'Arabie saoudite, le Groupe de travail note qu'après l'avoir accueilli comme réfugié politique et lui avoir assuré un passage sûr vers la Norvège, les responsables qatariens ont remis M. Al Otaibi aux autorités saoudiennes<sup>15</sup>.

56. Le Groupe de travail n'examinera pas spécifiquement la responsabilité internationale du Qatar en l'espèce, mais il tient à rappeler les obligations internationales concernant le principe de non-refoulement.

57. Dans ce contexte, le Groupe de travail rappelle qu'aucun réfugié ne peut être expulsé sur les frontières des territoires « où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »<sup>16</sup>. En outre, l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Qatar et l'Arabie saoudite sont tous deux parties, dispose qu'aucun État partie ne peut expulser, refouler ou

<sup>13</sup> Voir également l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme.

<sup>14</sup> CAT/C/SAU/CO/2, par. 17 et suiv.

<sup>15</sup> Le Groupe de travail se félicite de l'adhésion ultérieure du Qatar aux deux pactes et recommande la ratification de leurs protocoles facultatifs.

<sup>16</sup> L'article 42 de la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, interdit expressément toute réserve à l'article 33 de cette même convention. Voir également le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et l'article 3 de la Convention relative au statut international des réfugiés, de 1933, ainsi que la note technique sur le principe de non-refoulement en droit international des droits de l'homme, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour les négociations intergouvernementales sur le Pacte mondial sur les migrations qui se sont tenues de janvier à juillet 2018, disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/GlobalcompactforMigration.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/GlobalcompactforMigration.aspx).

extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, et que les autorités compétentes doivent tenir compte, pour déterminer s'il y a de tels motifs, de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

58. Comme le Groupe de travail a eu l'occasion dans le passé de le faire observer, les règles de droit international relatives à l'extradition prévoient des procédures que les pays doivent respecter lors de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de personnes exposées à des procédures pénales dans un autre pays, dont celles de s'assurer que leur droit à un procès équitable est garanti<sup>17</sup>.

59. En outre, il incombe donc aux gouvernements et aux autorités de respecter, de protéger et d'assurer le droit à la liberté individuelle en faisant preuve de la diligence voulue pour empêcher l'expulsion, le renvoi ou l'extradition d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être privée arbitrairement de liberté, et en tenant compte, pour déterminer si de tels motifs existent, de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives<sup>18</sup>.

60. En ce qui concerne l'Arabie saoudite, le Groupe de travail souligne que le présent avis n'est qu'un parmi plusieurs dans lesquels il a constaté que le Gouvernement saoudien avait manqué à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme<sup>19</sup>. Le Groupe de travail craint que ceci soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire en Arabie saoudite, qui constitue une violation grave du droit international. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

### **Dispositif**

61. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohammad Abdullah Al Otaibi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10, 11, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III.

62. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al Otaibi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

63. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al Otaibi et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

64. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Al Otaibi, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

<sup>17</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 11/2018, 2/2015 et 57/2013.

<sup>18</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 56/2016, par. 55 à 60, et 53/2016, par. 59 à 63. Voir également A/HRC/4/40, par. 44 et 45.

<sup>19</sup> Le Groupe de travail a conclu que la privation de liberté des personnes intéressées était arbitraire dans ses décisions n<sup>os</sup> 40/1992, 60/1993, 19/1995 et 48/1995, et dans ses avis n<sup>os</sup> 8/2002, 25/2004, 34/2005, 35/2005, 9/2006, 12/2006, 36/2006, 37/2006, 4/2007, 9/2007, 19/2007, 27/2007, 6/2008, 11/2008, 13/2008, 22/2008, 31/2008, 36/2008, 37/2008, 21/2009, 2/2011, 10/2011, 11/2011, 17/2011, 18/2011, 19/2011, 30/2011, 31/2011, 33/2011, 41/2011, 42/2011, 43/2011, 44/2011, 45/2011, 8/2012, 22/2012, 52/2012, 53/2012, 32/2013, 44/2013, 45/2013, 46/2013, 14/2014, 32/2014, 13/2015, 38/2015, 52/2016, 61/2016, 10/2017, 63/2017, 93/2017 et 10/2018.

65. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, afin qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

66. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de ratifier les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs.

67. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

68. Le Groupe de travail transmet le présent avis au Gouvernement qatarien pour examen.

### **Procédure de suivi**

69. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Al Otaibi a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Al Otaibi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Al Otaibi a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

70. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

71. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

72. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>20</sup>.

[Adopté le 20 novembre 2018]

<sup>20</sup> Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.